

GE_GERICHTE C/17884/1996 vom 19. April 2002

GE Cour de justice, 2002-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17884_1996

FR: GE_GERICHTE C/17884/1996 du 19 avril 2002

IT: GE_GERICHTE C/17884/1996 del 19 aprile 2002

Regeste

LCR.58 CO.46 CO.47 LPC.5.2 ERTISE PEGAFU

Erwägungen

E. 1

Conclusions de l'intimé et leur amplification L'intimé reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de la réserve d'amplification des conclusions contenues dans son assignation; il allègue qu'il n'avait pas connaissance, lors du dépôt de sa demande en paiement survenu le 1er mars 1996, des éléments relatifs aux augmentations de salaires intervenues dans l'entreprise F_____ SA, aux cotisations à la Caisse de pension de l'entreprise et aux prestations versées par les assurances sociales. L'appelante n'a pas pris position sur ce point. Les conclusions limitent les prétentions des parties, sous réserve de modifications ultérieures, telles que diminution ou amplification de la demande. L'art. 5 al. 2 LPC prévoit que l'amplification d'une demande, la formation d'une demande additionnelle ou d'une demande reconventionnelle se font par la remise au greffe de conclusions motivées, dont le greffe adresse copie à la partie adverse. Le principe de l'économie de procédure s'oppose en effet ce que le débat soit limité aux conclusions au fond figurant dans l'assignation, et d'imposer l'introduction d'une nouvelle instance à chaque changement dans les conclusions des parties; la forme simplifiée des conclusions motivées s'est donc imposée pour l'amplification ou l'addition (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève, Genève, mise à jour 1999, n. 2 ad art. 5 LPC). Aux termes de l'art. 133 al. 1 LPC, si une instruction préalable a eu lieu, les conclusions ne peuvent diverger de celles prises conformément à l'art. 127 LPC que si elles se fondent sur des faits nouveaux, soit un fait qui est survenu ou que la partie a appris postérieurement à la date à laquelle elle a signifié ses dernières écritures autorisées dans le cadre de l'instruction préalable (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , op. cit., n. 2 ad art. 133 LPC). En outre, les conclusions doivent être déterminées et, en principe chiffrées, des conclusions non chiffrées étant toutefois admises dans certains cas particuliers, notamment lorsque le droit fédéral réserve un large pouvoir d'appréciation du juge (art. 42 al. 2 CO; ATF 116 II 215 = SJ 1990 526). A cet égard, il convient de rappeler que l'art. 42 al. 2 CO, qui prévoit la détermination du montant du dommage par le juge, ne s'applique que lorsque le préjudice est d'une nature telle qu'il est impossible de l'établir ou lorsque les preuves nécessaires font défaut ou encore lorsque leur administration ne peut être exigée du demandeur (ATF 105 II 87 = JdT 1980 I 17; ATF 84 II 6 = JdT 1959 I 167). Enfin, il est essentiel que les conclusions soient formulées de manière précise et libellées de telle sorte qu'elles puissent ouvrir la voie à une décision exécutoire (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , op. cit., n. 8 ad art. 7 LPC). En l'espèce, il sera préliminairement relevé que la réserve d'amplification contenue dans le premier mémoire de l'intimé est une formule creuse sans portée juridique; comme vu

ci-dessus, une éventuelle amplification de la demande aurait dû être formée par le dépôt au greffe de conclusions motivées, comme le prévoit l'art. 5 al. 2 LPC précité. B_____ n'ayant effectué aucune démarche de la sorte, sa réserve d'amplification sera donc déclarée sans effet. Il convient en revanche d'examiner si des faits nouveaux justifiaient une modification des conclusions au sens de l'art. 133 LPC. A ce propos, ainsi que l'a souligné à juste titre le premier juge et contrairement à ce qu'allègue l'intimé, aucun fait nouveau, de nature à modifier ou réorienter l'objet du litige, n'est survenu au cours des enquêtes. B_____ connaissait, dès le dépôt de son assignation, l'ensemble des éléments lui permettant de motiver sa demande en paiement. En effet, s'agissant des augmentations de salaire, de la continuation des heures supplémentaires et de l'exécution des heures d'équipe, ainsi que des cotisations à la Caisse de retraite de F_____ SA, l'intimé admet lui-même que ces éléments ont été confirmés par les témoins P_____ et Q_____ (mémoire de réponse et appel incident du 4 décembre 2000, p. 29). On notera par ailleurs que l'attestation émanant de F_____ SA selon laquelle B_____ aurait continué à effectuer des heures supplémentaires avait déjà été produite à l'appui du premier mémoire (pièce no 60 intimé), et que le Règlement de la Caisse de pension de F_____ SA, ainsi que son annexe fixant les taux de cotisation employé et employeur, existaient déjà en 1996, les décomptes de salaire produits mentionnant des déductions à ce titre depuis 1989 déjà. Il apparaît ainsi que l'augmentation des conclusions de près de deux millions de francs apparaissant entre l'assignation et le mémoire après enquêtes du 25 février 2000, est, comme le relève à juste titre le premier juge, vraisemblablement due à une approche incertaine dans le mode de calcul des postes de dommages allégués; de telles variations mathématiques ne constituent pas des faits nouveaux permettant de déroger au principe de l'immutabilité des conclusions initiales évoqué ci-dessus. A titre surrogatoire, la Cour relèvera que les conclusions prises par le demandeur dans son mémoire après enquêtes sont à tout le moins complexes et peu claires. Elles ne sauraient comme telles être intégrées dans le dispositif d'un jugement et, partant, ouvrir la voie à une décision exécutoire. Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour limitera son examen aux conclusions figurant dans l'assignation et dans les limites des montants initialement demandés, soit 1'152'566 fr. 75 de dommages-intérêts et 70'000 fr. de réparation morale.

E. 2

Responsabilité de D_____ et action directe contre l'appelante Ces points ne nécessitent pas d'examen approfondi dans la mesure où ils ne font pas l'objet de contestations sérieuses. En effet, seul D_____ a contesté sa responsabilité lors de son audition du 18 décembre 1996, et ce sans apporter d'argument en ce sens. La Cour reprendra donc ici les développements du premier juge. Selon l'art. 58 LCR, le détenteur d'un véhicule automobile est civilement responsable, lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, par suite de l'emploi du véhicule. La responsabilité du détenteur est ainsi causale, ou objective, à raison du risque créé, qui existe indépendamment de toute faute de sa part (Brehm , La responsabilité civile automobile, Berne, 1999, p. 4 ss; Rey , Ausservertragliches Haftpflichtrecht, Zurich, 1998, p. 278). Il résulte de l'art. 59 LCR que le détenteur n'est libéré de sa responsabilité que s'il peut prouver l'interruption de causalité entre l'emploi du véhicule et le dommage. Pour cela, il faut, cumulativement, que le dommage soit dû à une faute grave du lésé ou d'un tiers, voire à un cas de force majeure, que le détenteur n'ait commis aucune faute, et que son véhicule ne présente, au moment où le dommage est causé, aucune défectuosité (Brehm , op. cit., p. 5 ss et 115 ss; Rey , op. cit., p. 290 ss). En l'espèce, il est avéré que B_____ a subi divers dommages corporels et matériels suite à l'accident de

la circulation du 12 octobre 1989, et que ce préjudice résulte de manière exclusive de la collision frontale entre son véhicule et celui que conduisait D_____. Ce dernier s'est borné à nier sa responsabilité dans l'accident, sans contester le rapport de police relatif à celui-ci. Ce document relève pourtant que D_____, réalisant diverses infractions à la LCR, roulait à une vitesse largement excessive, a perdu la maîtrise de son véhicule et franchi la double ligne de sécurité, provoquant seul l'accident. C'est donc à juste titre que le Tribunal de première instance a tenu ces faits pour établis. Il en résulte que le défendeur a engagé sa pleine responsabilité de détenteur de véhicule à l'égard de B_____. La condamnation de ce dernier est donc fondée dans son principe. S'agissant de l'action directe contre l'appelante, elle est prévue par les art. 63 et 65 al. 1 LCR, qui disposent que la victime lésée peut agir directement contre l'assureur en responsabilité civile obligatoire du véhicule en cause lorsque la responsabilité du détenteur est établie; dans les limites prévues par le contrat d'assurance, le lésé peut réclamer de l'assureur la totalité de son dommage. Il lui est d'ailleurs loisible d'actionner simultanément le détenteur du véhicule et l'assureur, lesquels seront alors solidairement tenus de lui réparer son préjudice (Keller , Haftpflicht im Privatrecht, Band II, Berne, 1998, p. 172 et ss). L'appelante, assureur responsabilité civile du véhicule conduit par D_____, a expressément admis la pleine responsabilité de ce dernier dans l'accident de circulation du 14 octobre 1989. B_____ est donc fondé de lui réclamer, en même temps qu'à D_____, la réparation du dommage subi.

E. 3

e) Tort moral L'appelante, sans contester le principe d'une indemnisation du tort moral, considère cependant que la somme de 40'800 fr. versée à l'intimé par la CNA l'indemnise intégralement à ce titre, au regard du taux d'incapacité retenu par les experts; elle conclut donc à ce que l'indemnité pour tort moral allouée à l'intimé soit réduite au montant déjà versé par la CNA. L'intimé relève que l'indemnité versée par la CNA en vertu des art. 24 et LAA ne couvre pas tous les aspects du tort moral tel que défini par le CO et la doctrine y relative; en effet, elle ne prendrait pas en compte les aspects subjectifs du dommage tels que notamment la perte de la joie de vivre, le préjudice esthétique, la fatigabilité et les bouleversements causés par l'accident à la vie professionnelle et personnelle de B_____. D'autre part, elle conteste la quotité de l'indemnité allouée par le premier juge qu'elle estime trop peu importante. Comme déjà énoncé aux chapitres traitant de la perte de gain, la Cour de céans rejette l'argumentation de l'appelante fondée sur le taux d'incapacité retenu par les experts; elle a déjà démontré, doctrine et jurisprudence à l'appui, qu'elle était libre de s'en écarter. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce point. D'autre part, l'art. 43 al. 2 LAA énonce clairement que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et l'indemnité à titre de réparation morale sont de même nature; les allégués contraires de l'intimé sur ce point sont donc mal fondés. La Cour de céans partage l'avis du Tribunal de première instance quant au principe d'une indemnisation du tort moral et au pouvoir d'appréciation du juge à ce propos; elle reprendra donc dans une large mesure la motivation du premier juge. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO; 62 al. 1 LCR). Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité des souffrances psychiques et physiques et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 125 III 273 ; 123 III 315 ; 118 II 404). Le montant de l'indemnité satisfaisante, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une

somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques. L'indemnité allouée doit être équitable, et le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Il en mesurera le montant en tenant compte principalement à la gravité de l'atteinte subie. Il pourra s'inspirer de précédents, en veillant à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 273 ; 118 II 413). A titre d'exemple, pour des lésions très graves ayant provoqué des invalidités totales et définitives, la jurisprudence récente a alloué au lésé des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. (ATF 123 III 315 , 118 II 404 ; 108 II 432). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques et psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués il y a une dizaine d'années (ATF 116 II 733 ; 116 II 299 ; 112 II 120 ; 112 II 138 ; 108 II 64). Les critères d'appréciation pouvant entrer en ligne de compte, outre la gravité de la faute du responsable, sont notamment les séquelles subies par le lésé, exprimées par le taux d'invalidité médicale, qu'elles soient physiques ou psychiques. Parmi ces dernières, on considérera en particulier la perte d'estime de soi et de joie de vivre, l'anxiété, l'état dépressif ou la fatigabilité résultant de l'accident. Les conséquences des lésions sur le bouleversement de la vie professionnelle, le trouble porté à la vie familiale, la vie sexuelle, les restrictions au mode de vie sont de même des facteurs d'appréciation. La durée de l'hospitalisation, le caractère douloureux des interventions chirurgicales sont également des critères pertinents (Brehm , 2ème op. cit., nos 165 à 183 ad art. 47, p. 389 ss; Keller, op. cit., p. 131 ss). En l'espèce, les lésions subies par l'intimé, exclusivement imputables à D_____, sont objectivement d'une gravité certaine. En sus du traumatisme crânio-cérébral, les membres gauches de B_____ ont été fracturés en six endroits. Le traitement de ces blessures a nécessité trois hospitalisations, dont la première a duré près d'un mois et demi, et de longues périodes de rééducation. Ce n'est que début 1992 que son état de santé s'est stabilisé; cette longue convalescence a nécessairement été douloureuse et désocialisante. Les blessures ont laissé des séquelles physiques et psychiques permanentes dont résulte une invalidité médico- théorique de 62,7% au moins. L'intimé tremble, boite, éprouve des céphalées et des douleurs articulaires persistantes, a des troubles de mémoire et de concentration. Il est incapable d'assumer le moindre effort physique, irritable et a perdu toute joie de vivre. Désormais en incapacité de gain totale et permanente, il mènera à l'avenir une vie d'assisté, alors qu'il était actif, volontaire au travail et soucieux d'améliorer les conditions de sa famille. Sur le plan personnel, son accident l'a rendu stérile, de sorte que le couple n'aura jamais le second enfant prévu. L'ensemble de ces circonstances ont à l'évidence profondément altéré le mode d'existence et la qualité de vie de l'intimé. Il n'est pas excessif de considérer que son accident a brisé sa vie sociale et professionnelle; survenu de surcroît quelques mois seulement après la naissance de sa fille, il a de même gravement bouleversé sa vie familiale et l'a mis en limite d'une vie sociale digne de ce nom, et dans laquelle il pourrait s'intégrer. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime justifié d'octroyer une indemnité à titre de réparation morale d'un montant supérieur à celle que lui avait alloué le Tribunal de première instance. En effet, le grief de l'intimé, qui s'explique mal pourquoi le premier juge s'est basé sur des jurisprudences vieilles de plus de dix ans pour évaluer le montant de la somme à allouer à l'intimé, alors qu'un arrêt récent fait état d'une somme largement supérieure, est fondé dans son principe. La Cour relève que dans l'ATF 123 III 315 précité, le Tribunal fédéral a confirmé l'allocation d'une somme de 120'000 fr. à titre de réparation morale à un jeune homme victime d'un accident de plongée l'ayant rendu tétraplégique à vie mais qui pouvait encore exercer une activité professionnelle, et ceci même si le lésé avait commis une légère faute concomitante. En

l'espèce, l'intimé ne peut marcher sans douleurs que durant une heure et demie au maximum, et qui plus est à l'aide d'une canne; sa situation n'est donc pas fort éloignée de celle d'une personne tétraplégique. Par ailleurs, B_____ n'a commis aucune faute. La Cour, liée par les conclusions de l'intimée, considère donc qu'il est à tout le moins justifié d'allouer à l'intimé la somme de 70'000 fr. à laquelle ce dernier avait conclu à titre de réparation morale. En dépit des contestations de l'intimé sur ce point, cette somme portera intérêts dès la date du présent arrêt, dans la mesure où elle a été déterminée sur la base de critères actuels (ATF 116 II 295 ; Brehm , 2ème op. cit., nos 93 ss ad art. 47 CO). Comme le relève à juste titre le premier juge, il y a lieu enfin d'imputer sur cette somme le montant de 40'800 fr. alloué par la CNA à titre d'indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle de l'intimé. En effet, comme vu ci-dessus, l'art. 43 al. 2 lit. d dispose clairement que celle-ci est de même nature que la réparation morale; la CNA est donc subrogée dans les droits du lésé à concurrence du montant de l'indemnité versée à ce titre (art. 24, 25, 41 ss LAA; Keller , op. cit., p. 230 et 232). Cette dernière pourra agir contre l'appelante et le deuxième intimé si elle s'y estime fondée. Le solde de la réparation morale due à l'intimé s'élève ainsi à 29'200 fr.

E. 4

Emolument complémentaire Vu la complexité de la présente cause, l'ampleur de la procédure et l'importance du travail qu'elle a engendré, la Cour de céans fixe à 15'000 fr. le montant de l'émolument complémentaire prévu à l'art. 24 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile.

E. 5

Dépens L'appelante ne s'exprime pas sur la question des dépens; l'intimé conteste la quotité retenue par le premier juge et revendique à nouveau l'intégralité de ses honoraires à ce titre, soit un montant global de 183'000 fr. La Cour de céans notera comme le premier juge que l'intimé obtient gain de cause sur le principe et que l'appelante, qui avait conclu au déboutement de sa partie adverse, succombe intégralement, tout comme le second intimé qui n'a pris aucune conclusion (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , op. cit, notes 2 b/bb ad art. 132 LPC). L'appelante et B_____ seront donc condamnés, solidairement, en tous les dépens de l'instance. Ceux-ci comprendront une indemnité de procédure valant participation aux honoraires de conseil de l'intimé, dont le montant sera fixé au regard, notamment, de l'importance des montants en jeu, de la durée de l'instance et de la complexité de la matière (art. 181 al. 3 LPC). La Cour tiendra également compte, comme le relevait le premier juge, de la qualité très relative des écritures déposées et des correspondances adressées avant le début du litige, certains passages des écritures de l'intimé étant à peine intelligibles. * * * *

* P a r c e s m o t i f s L a C o u r : Statuant contradictoirement et par voie de procédure ordinaire A la forme : Déclare recevables l'appel principal et l'appel incident interjetés par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/12522/2000 rendu le 14 septembre 2000 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17884/1996-11. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : 1. Condamne A_____ et D_____ à payer à B_____, à titre solidaire, les sommes de : a) 34'785 fr. avec intérêts à 5% dès le 13 juin 1996; b) 99'309 fr. avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 1995; c) 342'337 fr. avec intérêts à 5% au 15 mars 2002; d) 86'534 fr. avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 1995; e) 172'936 fr. avec intérêts à 5% au 15 mars 2002; f) 131'628 fr. avec intérêts à 5% dès le 31 décembre 1995; g) 157'860 fr. avec intérêts à 5% au 15 mars 2002; h) 29'200 fr. avec intérêts à 5% au 15 mars 2002. 2. Condamne A_____ et D_____, à titre solidaire, en tous les dépens de première

instance et d'appel, lesquels comprendront une indemnité de procédure de 50'000 fr. à titre de participation aux honoraires de conseil du demandeur. En ordonne la distraction en faveur de Me C_____ qui affirme qu'ils lui sont dus. 3. Condamne l'appelante au paiement d'un émolument complémentaire de 15'000 fr. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Stéphane Geiger, président; Monsieur Michel Criblet, juge; Me Vincent Jeanneret, juge suppléant; Madame Nathalie Deschamps, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.